|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements − Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)**

 Proposition de complément 20 à la série 01 d’amendements au Règlement no 53 et de complément 2 à la série d’amendements 02 au Règlement no 53 (Installation
des dispositifs d’éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

 Communication de l’expert de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’IMMA, vise à autoriser l’application de différentes méthodes pour l’activation des feux stop et à aligner les prescriptions relatives à ces feux sur les dispositions applicables aux véhicules à quatre roues. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.5.9*,modifier comme suit :

« 2.5.9 “Feu-stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service ; **les feux-stop peuvent être activés par l’action d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue** ; ».

*Paragraphe 6.4.6*,modifier comme suit :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous **les** feux-stop doivent s’allumer simultanément ~~à toute application de l’un quelconque des freins de service. Doit s’allumer à toute application de l’un quelconque des freins de service.~~ **lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement no 78**.

**6.4.6.2 Il n’est pas nécessaire que les feux-stop s’allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l’arrêt du moteur se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur.** ».

 II. Justification

1. La présente proposition est une version révisée du document ECE/TRANS/GRE/2015/42 qui tient compte des observations formulées par les parties prenantes à la session d’octobre 2015 du GRE.

2. Il s’agit d’actualiser la définition des feux-stop de sorte à autoriser l’application de diverses méthodes d’activation pour les deux-roues motorisés, qui s’appliquent actuellement aux véhicules à quatre roues ; par exemple, par l’action d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue.

3. La nouvelle définition proposée est alignée sur les définitions qui figurent dans les Règlements nos 7 et 48. En particulier, le paragraphe 6.4.6.1 est fondé sur le paragraphe 6.7.7.1 du Règlement n° 48 et le paragraphe 6.4.6.2 est similaire au paragraphe 6.7.7.2 du même Règlement.

4. Une proposition correspondante d’amendements au Règlement no 78 a été soumise à la session de septembre 2017 du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) (ECE/TRANS/GRRF/2017/14).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)